



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
Direction des Collectivités Locales et  
des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques et  
Installations Classées  
n° 555

## ARRÊTÉ

**N° 2011-311-20 du 7 novembre 2011**  
**portant prescriptions complémentaires**  
**à la Société UNIVAR s'agissant des mesures de gestion et de remise en état à mener**  
**dans le cadre de sa cessation définitive d'activité pour son site du 69 rue de la**  
**Charte à RIEDISHEIM**  
**en référence au titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 approuvant le SDAGE Rhin-Meuse,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 approuvant le SAGE III-Nappe-Rhin,
- VU** le récépissé de déclaration du 5 juillet 2005 (dépôt de liquides inflammables et distribution de liquides inflammables), rubriques n°1432-2b et 1434-1b de la nomenclature des installations classées,
- VU** l'arrêté préfectoral n°86273 du 12 novembre 1987 autorisant la société LAMBERT RIVIERE à exploiter un nouveau dépôt de liquides inflammables à RIEDISHEIM, abrogeant les textes précédents,
- VU** l'arrêté préfectoral n°95952 du 15 mai 1991 portant prescriptions complémentaires (réalisation réseau de surveillance de la nappe) à la société LAMBERT RIVIERE à RIEDISHEIM,
- VU** l'arrêté préfectoral n°95952 du 15 mai 1991 modifiant (changement d'adresse) l'arrêté n° 95952 du 15 mai 1991,

- VU** l'arrêté préfectoral n°98299 du 20 mai 1992 portant prescriptions complémentaires (étude hydrogéologique et implantation réseau de surveillance suite à découverte d'une pollution),
- VU** l'arrêté préfectoral n°940563 du 21 avril 1994 portant prescriptions complémentaires (étude supplémentaire de définition de la pollution nappe et étude des solutions de traitement),
- VU** l'arrêté préfectoral n°960702 du 13 mai 1996 portant prescriptions complémentaires (travaux de dépollution et surveillance des eaux souterraines), pour la rubrique 1185,
- VU** l'arrêté préfectoral n°02-1645 du 18 juin 2002 portant prescriptions complémentaires (étude sanitaire nappe) à la société LAMBERT RIVIERE de Riedisheim,
- VU** le récépissé de déclaration de changement de raison sociale délivré le 6 janvier 2003 au profit de la société UNIVAR,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-150-19 du 30 mai 2003 portant prescriptions complémentaires (modification surveillance nappe) à la société UNIVAR de Riedisheim.
- VU** L'arrêté préfectoral n°86273 du 12 novembre 1987 autorise l'exploitation d'un dépôt de liquides inflammables et d'une installation de remplissage et distribution de liquides inflammables constituée d'un poste de chargement (30 m<sup>3</sup>/h) et d'un poste de conditionnement (18 m<sup>3</sup>/h).
- VU** les valeurs limite d'admissibilité cité par l'arrêté du 28/10/10 relatif aux installations de stockage de déchets inertes,
- VU** la circulaire du 08/02/07 relative aux installations classées – Prévention de la pollution des sols – Gestion des sols pollués
- VU** le plan de gestion des sols du site de Riedisheim, datant du 10 avril 2009,
- VU** le courrier de notification de cessation d'activité du 28 avril 2009 adressé au Préfet du Haut-Rhin, et au Maire de la commune de RIEDISHEIM,
- VU** le dossier de cessation d'activité intégrant un mémoire de réhabilitation, remis en préfecture du Haut-Rhin le 11 juin 2009,
- VU** L'étude sur la biodégradabilité des polluants dans la nappe remis le 27 septembre 2010,
- VU** Le cahier des charges pour la réhabilitation du site du 16 novembre 2010,
- VU** La proposition technique de la société prestataire choisie pour pour la remédiation du site de la société UNIVAR à Riedisheim,
- VU** le rapport de contrôle de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du 16 juin 2010
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du 30 mai 2011,
- VU** l'avis du CoDERST du 08 juillet 2011,

**CONSIDERANT** que la société UNIVAR a exploité sur son site de Riedisheim un dépôt de produits chimiques, type solvants organochlorés, hydrocarbures, alcools et cétones, et que les divers diagnostics et études réalisés ont montré l'existence d'une pollution des sols et des eaux souterraines, au organochlorés et hydrocarbures au droit du site,

**CONSIDERANT** que les eaux souterraines constituent la principale ressource d'eau potable régionale et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique,

**CONSIDERANT** dans ces conditions, qu'il est nécessaire de surveiller les eaux souterraines au droit du site,

**CONSIDERANT** que le plan de gestion élaboré en 2009, a permis de sélectionner les méthodes de réhabilitation suivante pour le site de Riedisheim :

- traitement par biostimulation des eaux souterraines,
- traitement par excavation et remblaiement des terres souillées dans la zone du séparateur d'hydrocarbure.

**CONSIDERANT** que ces méthodes de dépollution sont soit génératrices de déchets (excavation de terre polluées), soit potentiellement génératrices de nuisances (ajout de nutriments en nappe pour favoriser le développement des bactéries naturellement présentes). Il y a donc lieu de prévoir des mesures de surveillance spécifique pour ce type d'activité,

**CONSIDERANT** que la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués dans la banque de données ADES, telle que définie dans la circulaire ministérielle du 5 novembre 2007, nécessite le respect d'un formalisme standardisé,

**CONSIDERANT** dans ces conditions, qu'il est important désormais d'intégrer dans les prescriptions d'auto-surveillance des eaux souterraines les codifications exigées par la bancarisation,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaire du 30 mai 2003,

**APRES** communication du projet d'arrêté à UNIVAR,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

# ARRETE

## **Article 1er :**

La société UNIVAR, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé 17 avenue Louison Bobet - val de Fontenay - 94132 Fontenay sous Bois Cedex, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour son site situé 69 rue de la Charte à RIEDISHEIM (68400).

## **Article 2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions suivantes sont abrogées par le présent arrêté.

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées | Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)<br>Références des articles correspondants du présent arrêté |
|--|---|--|
| N°2003-150-19 du 30 mai 2003                   | Article 2   | Remplacé par les articles 5 du présent arrêté  |

## **Article 3 - Remise en état du site**

### Article 3.1 – Traitement des sols

Le décanteur en bordure nord du site sera nettoyé, dégazé, puis éliminé. L'élimination des déchets résultants de ces opérations devront respecter les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

Les terres polluées dont la concentration en Hydrocarbures Totaux dépasse les 500mg/kg de matières sèches et la concentration en BTEX dépasse les 6 mg/kg de matière sèches, sont excavées, puis traitées en biocentre et gérées selon les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté. Pour chaque zone impactée, les sols font l'objet de prélèvements en bords et fonds de fouille et d'analyses afin de vérifier que la totalité de la zone a été traitée.

L'exploitant prend l'initiative de poursuivre ou non l'excavation des terres au delà des limites fixées ci dessus, et au delà de la zone précédemment énoncée au vu notamment des constats de terrain qu'il serait amené à faire sur la dite zone ou la totalité de son site (organoleptiques, coloration, résultats de mesures de gaz, etc...)

L'exploitant doit être en mesure de pouvoir justifier que les zones impactées excavées sont remblayées par des matériaux dont les mesures en substances ne dépassent les critères et valeurs mentionnés à l'article 35 de l'arrêté du 28 octobre 2010 (ou par des matériaux du site présentant en outre des concentrations en HCT<500ppm et en BTEX <6ppm).

### Article 3.2 – Traitement des eaux souterraines

#### Article 3.2.1 Prévention des pollutions accidentelles

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### *Article 3.2.2 Réalisation de forage en nappe*

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

#### *Article 3.2.3 Consommation / alimentation des installations en eau potable*

Pour le traitement de eaux souterraines l'exploitant ne pourra pas consommer plus de 10m<sup>3</sup>/h d'eau potable.

Les installations sont munies de dispositifs de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Les installations alimentées en eau potable par le réseau d'adduction public, sont équipées de disconnecteur, clapet anti-retour, ou tout autre dispositif équivalent permettant de protéger le réseau contre un retour de produit polluants.

#### *Article 3.2.4 Suivi des puits d'injection*

L'exploitant suit (selon les modalités qu'il aura prévu) à minima les paramètres suivants en vue de contrôler le bon fonctionnement de son installation d'injection pour le traitement par biostimulation des eaux souterraines:

- Paramètres hydrauliques : débits, volume, pression
- Paramètres physico-chimique : potentiel Redox, concentration en O<sub>2</sub> dissous
- Paramètres d'analyse laboratoire : COT, éthène, méthane, chlorure
- Suivi de la concentration en COHV : Trichloroéthylène, Chlorure de Vinyle, cis dichloroéthylène

### Article 3.3 – Contrôle des opérations de traitement

Un suivi des opérations de dépollution est réalisé au fur et à mesure des travaux.

Mensuellement et avant le 15 du mois suivant, l'exploitant synthétise l'ensemble des travaux de maintenance et de monitoring réalisé, ainsi que les résultats d'analyses terrain et laboratoire qu'il aurait été amené à effectuer. L'exploitant s'attachera à différencier le suivi de la remédiation de la pollution des sols et celui de la pollution des eaux souterraines. Ces résumés mensuels sont mis à la disposition de l'inspection.

A l'issue des travaux, un rapport final accompagné d'une synthèse récapitulant l'ensemble des opérations et contrôles réalisés est établi. Le rapport précise pour chacune des substances identifiées dans les études, les valeurs de dépollution effectivement atteintes.

Un plan localisant les zones impactées par une pollution résiduelle est annexé à ce rapport de synthèse.

### Article 3.4 – Validations sanitaire des mesures de traitement et dépollution

Une Analyse des Risques Résiduels (ARR) s'appuyant sur les valeurs de dépollution effectivement atteintes sera réalisée à l'issue des travaux de dépollution. Ceci en vue de valider l'acceptabilité des risques pour les futurs usagers du site. L'ARR intègrera notamment les pollutions résiduelles des sols traités et des gaz des sols, la présence des terres remblayées, le potentiel de dégazage des substances polluantes de la nappe vers la surface des sols au droit du site, et les servitudes à envisager en terme d'usage des sols et eaux souterraines.

## **Article 4 - Déchets**

### Article 4.1 - limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

### Article 4.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article: 4.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 4.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 4.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 4.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 4.7 - Déchets produits par l'établissement

Les déchets produits par l'exploitant ne pourront qu'être issus des activités de dépollution du site : boues de séparateur d'hydrocarbures, terres souillées, emballage de matière première.

Article 4.8 - Registre de gestion des déchets

L'exploitant tient à jour un registre des déchets dans lequel figure :

- 1.La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du Livre V Titre IV, du Code de l'Environnement ;
- 2.La date d'enlèvement ;
- 3.Le tonnage des déchets ;
- 4.Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;

5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;

6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;

7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;

8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;

9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;

10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

## **Article 5 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines**

### Article 5.1 – Réseau piézométrique

L'exploitant procède à la surveillance de la qualité des eaux souterraines comme suit :

| Type d'ouvrages   | Ouvrages  | Localisation                    | N°BSS             | Coordonnées   |                |        | Profondeur |
|---|---|---------------------------------|-------------------|---------------|----------------|--------|------------|
|   |   |                                 |                   | X             | Y              | Z      |            |
| Piézomètres de suivi d'efficacité                       | LR1   | Aval immédiat de la zone source | <b>04136X0565</b> | <b>977195</b> | <b>2318572</b> | 99,46  | 12,66 m    |
|   | LR4   | Zone source                     | <b>04136X0618</b> | <b>977150</b> | <b>2318534</b> | 98,87  | 9,62 m     |
|   | 3 nouveaux piézomètres de suivi dans la zone source                     |                                 |                   |               |                |        |            |
| Piézomètre de surveillance                              | LR2   | Amont                           | <b>04136X0577</b> | <b>977125</b> | <b>2318480</b> | 99,10  | 12,45 m    |
| Piézomètre de reconnaissance                            | 1 piézomètre de reconnaissance à proximité de la cuve C en amont du LR4 |                                 |                   |               |                |        |            |
| Barrière de surveillance                                | LR5   | Aval proche                     | (*)               | <b>977192</b> | <b>2318593</b> | 98,69  | 20,21 m    |
|   | LR6   | Aval proche                     | (*)               | <b>977230</b> | <b>2318619</b> | 99,34  | 12,87 m    |
|   | LR3bis  | Aval éloigné latéral            | <b>04136X0703</b> | <b>977209</b> | <b>2318708</b> | 100,00 | 13,36 m    |
| 3 nouveaux piézomètres de suivi à l'aval de l'injection |   |                                 |                   |               |                |        |            |

(\*) à fournir par l'exploitant lors du prochain rapport d'autosurveillance.

L'implantation des ouvrages précédemment cités est définie aux plans annexés au présent arrêté.

**Dans un délai de 2 mois**, l'exploitant mettra en place (comme indiqué dans la proposition technique de dépollution) les puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines supplémentaires, servant à la reconnaissance, au suivi de l'efficacité du traitement et, au contrôle de l'évolution des concentrations en produit de dégradation des composés organo-halogénés à l'aval des puits d'injection du traitement par biostimulation.

### Article 5.2 – Programme de surveillance

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

| Type d'ouvrages                   | Ouvrages            | Fréquences                                | Paramètre                  |             |
|-----------------------------------|---------------------|---|----------------------------|-------------|
|                                   |                     |   | Nom                        | Code SANDRE |
| Piézomètres de suivi d'efficacité | LR1                 | Trimestrielle                             | 1,1,1-trichloroéthane      | 1284        |
|                                   | LR4                 |   | 1,1,2-trichloroéthane      | 1285        |
|                                   | 3 nouveaux ouvrages |   | 1,1-dichloroéthane         | 1160        |
|                                   |                     |   | 1,2-dichloroéthane         | 1161        |
| Bromodichlorométhane              |                     | 3335                                      |                            |             |
| Piézomètre de surveillance        | LR2                 | Semestrielle (hautes eaux et basses eaux) | Chlorure de vinyle         | 1753        |
|                                   |                     |   | Dichlorométhane            | 1168        |
| Piézomètre de reconnaissance      | A déterminer        | 1 prélèvement pour cerner la zone source  | Tétrachloroéthylène        | 1285        |
|                                   |                     |   | Trichloroéthylène          | 1286        |
|                                   |                     |   | 1,1-dichloroéthylène       | 1162        |
|                                   |                     |   | Cis-1,2 dichloroéthylène   | 1456        |
|                                   |                     |   | Trans-1,2 dichloroéthylène | 1727        |
|                                   |                     |   | Carbone Organique total    | 1325        |
|                                   |                     |   | Chlorure                   | 1337        |
|                                   |                     |   | Sulfates                   | 1338        |
|                                   |                     |   | éthane                     |             |
|                                   |                     |   | éthylène                   |             |
|                                   |                     |   | méthane                    |             |
|                                   |                     |   | Benzène                    | 1114        |
|                                   |                     |   | Toluène                    | 1278        |
|                                   |                     |   | Ethylbenzène               | 1497        |
|                                   |                     |   | Xylène                     | 1780        |
| Hydrocarbures dissous             | 2962                |   |                            |             |
| Barrière de surveillance          | LR5                 | Bimestrielle                              | 1,1,1-trichloroéthane      | 1284        |
|                                   | LR6                 |   | 1,1,2-trichloroéthane      | 1285        |
|                                   | LR3bis              |   | 1,1-dichloroéthane         | 1160        |
|                                   |                     |   | 1,2-dichloroéthane         | 1161        |
|                                   |                     |   | Bromodichlorométhane       | 3335        |
|                                   | 3 nouveaux ouvrages |   | Chlorure de vinyle         | 1753        |
|                                   |                     |   | Dichlorométhane            | 1168        |
|                                   |                     |   | Tétrachloroéthylène        | 1285        |
|                                   |                     |   | Trichloroéthylène          | 1286        |
|                                   |                     |   | 1,1-dichloroéthylène       | 1162        |
|                                   |                     |   | Cis-1,2 dichloroéthylène   | 1456        |
|                                   |                     |   | Trans-1,2 dichloroéthylène | 1727        |
|                                   |                     |   | Carbone Organique total    | 1325        |
|                                   |                     |   | Chlorure                   | 1337        |
|                                   |                     |   | Sulfates                   | 1338        |
|                                   |                     |   | éthane                     |             |
|                                   |                     |   | éthylène                   |             |
|                                   |                     |   | méthane                    |             |
| Benzène                           |                     | 1114                                      |                            |             |
| Toluène                           |                     | 1278                                      |                            |             |
| Ethylbenzène                      | 1497                |   |                            |             |
| Xylène                            | 1780                |   |                            |             |
| Hydrocarbures dissous             | 2962                |   |                            |             |
| Fer et ses composés               | 1393                |   |                            |             |
| Manganèse et ses composés         | 1394                |   |                            |             |

### Article 5.3 – Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Au moins une fois par an, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

### Article 5.4 – Mesures comparatives et contrôles

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les mesures comparatives sont réalisées annuellement

Lorsque la surveillance définie à l'article 5.2 est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Un contrôle de la qualité des eaux souterraines ou superficielles portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'auto-surveillance peut être exigé par le Préfet à des périodicités définies par la suite.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

### **Article 6 - Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **Article 7 - Analyse et transmissions des résultats**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires, avant le 15 du mois qui suit chacun des quatre trimestres de l'année (le 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et le 15 octobre), ainsi que l'historique des problèmes qui auraient pu être rencontrés lors des prélèvements et une copie des fiches de résultats du laboratoire.

L'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, et pour la première fois **dans 2 ans**, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

### **Article 8 - Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société.

### **Article 9 - Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'Environnement.

### **Article 10 – Exécution - Publicité**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Riedisheim et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Riedisheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Riedisheim et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société UNIVAR.

Fait à Colmar, le 7 novembre 2011

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

signé

#### **Délais et voie de recours**

(article R. 514-3-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

---

**TITRE 1.ANNEXE 1 : CARTE SUIVI PIÉZOMÉTRIQUE EXISTANT DU SITE UNIVAR**

---

---

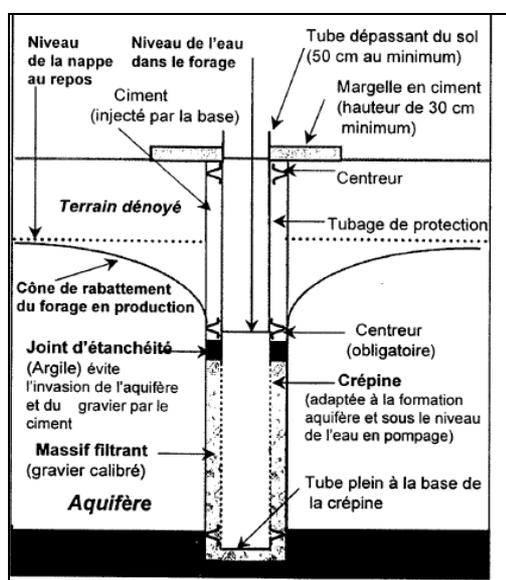
**TITRE 2.ANNEXE 2 : CARTE REMÉDIATION UNIVAR**

---

### TITRE 3.ANNEXE 3

#### Recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

- Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel.
- Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.
- La tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée.
- La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche.
- Les ouvrages situés à l'extérieur des installations doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.
- Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport.



*Schéma d'un forage et dispositions techniques associées*